

## Projet de règlement grand-ducal

### portant établissement de la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement

---

#### Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 8 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 avril 2018.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'établissement de la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, et cela sur la base des dispositions de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 juin 2017 définit, en son point 26, les services liés au compte de paiement comme « tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement visées à l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements ».

L'article 3 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, directive qui a été transposée par la loi précitée du 13 juin 2017, invite les États membres à établir une liste provisoire répertoriant entre 10 et 20 des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais. À partir des listes transmises par les États membres, l'Autorité bancaire européenne élaborera un projet de normes techniques réglementaires fixant la terminologie normalisée de l'Union utilisée en relation avec les services visés qui sont communs à la majorité des États membres. Ces normes techniques réglementaires furent enfin adoptées par la Commission européenne à

travers son règlement délégué (UE) 2018/32 du 28 septembre 2017 complétant la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Enfin, et il s'agit là de la dernière étape du processus qui pour le Luxembourg sera concrétisée à travers le projet de règlement grand-ducal sous avis, les États membres établissent, en recourant aux termes et définitions normalisés du règlement européen, la liste finale des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

La démarche devrait permettre aux clients de comparer plus simplement les services bancaires d'un prestataire à l'autre. Dans la même perspective, un document d'information tarifaire et un relevé annuel des frais payés devront être fournis gratuitement aux clients. Ces deux derniers aspects ont également fait l'objet de normes techniques de réglementation et d'actes délégués de la Commission européenne.

## **Examen des articles**

### Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2014/92/UE, étant donné qu'elle ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, ce rôle revenant à la loi précitée du 13 juin 2017 qui a transposé la directive.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> renseigne la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement. Il reprend la liste du règlement délégué (UE) 2018/32, qui ne compte d'ailleurs que huit éléments, alors que les listes provisoires et les listes finales des États membres doivent renseigner entre dix et vingt services, pour la compléter par deux services, à savoir la « Banque en ligne » et l'« Extrait de compte », dont le Conseil d'État suppose qu'ils ont figuré sur la liste provisoire établie par le Luxembourg. Ainsi, la liste nationale comportera le nombre minimum de services fixé par la directive 2014/92/UE. Le Conseil d'État note au passage que le terme de « liste harmonisée » n'est pas vraiment adapté en l'occurrence dans la mesure où la liste nationale renseignera dès lors des termes qui n'ont pas été retenus par le législateur européen lors du processus d'harmonisation prévu par la directive 2014/92/UE. Il peut toutefois s'en accommoder, vu que la directive 2014/92/UE se réfère, à plusieurs endroits, à la notion de « termes normalisés de la liste finale » et que la loi qui sert de fondement légal au futur règlement grand-ducal utilise les termes « liste harmonisée ».

Le Conseil d'État estime encore que, dès lors qu'un service de la liste commune européenne doit figurer dans la liste finale nationale, le terme afférent caractérisant le service et sa définition devraient respecter la terminologie harmonisée mise en place par le législateur européen. Tel n'est pas le cas pour la notion harmonisée de « Facilité de découvert », qui dans

la liste nationale est remplacée par celle de « Découvert ». Les auteurs du projet de règlement grand-ducal se départant ensuite également, il est vrai de façon marginale, mais sans fournir d'explication, de la définition donnée par le règlement délégué (UE) 2018/32. Le Conseil d'État note que la loi précitée du 13 juin 2017 se réfère également à la notion de « Facilité de découvert » et recommande dès lors de s'en tenir au libellé du texte européen.

## Article 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, il n'y a pas lieu de mettre les termes « liste normalisée » entre guillemets.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de faire figurer la liste de services sous forme de tableau, étant donné qu'il s'agit d'une simple énumération de services accompagnée des définitions y afférentes. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 3, il convient de remplacer les parenthèses par des virgules.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. La liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement est la suivante :

1° « ... » : ... ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;

[...]. »

Si toutefois les auteurs entendent maintenir la présentation sous forme de tableau, le Conseil d'État recommande de faire figurer celui-ci en annexe à la suite du dispositif. Dans cette optique, l'article 1<sup>er</sup> serait à libeller comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. La liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement comprend les services figurant en annexe. »

## Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes